



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-023

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDCS

33-2018-10-29-006 - Décision d'approbation de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droits de la Gironde (2 pages) Page 3

DDTM

33-2019-02-18-014 - arrêté portant agrément de l'association " Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon - CEBA" au titre de la protection de l'environnement (2 pages) Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-21-001 - Saint-Christophe-de-Double AP élection municipale du 21-02-19 (3 pages) Page 9

DDCS

33-2018-10-29-006

Décision d'approbation de l'avenant à la convention
constitutive du conseil départemental de l'accès au droits
de la Gironde

*Décision d'approbation de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de
l'accès au droits de la Gironde*

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Gironde

Le premier président de la cour d'appel de Bordeaux,
Le préfet du département de la Gironde,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Gironde en date du 18 octobre 2017, portant modifications à la convention constitutive en vigueur en application de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et du décret n°2017-822 du 5 mai 2017, est approuvée ce jour.
Le groupement d'intérêt public est constitué pour une durée de 6 années à compter de la date de publication de l'approbation de la convention initiale au *journal officiel* de la République française en l'espèce le 30 mai 2013 sans que cet avenant ne proroge la durée de vie de la convention constitutive en vigueur.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres de droit suivants :

- le Président du Tribunal de grande instance,
- le Procureur de la République du Tribunal de grande instance,
- l'Etat, représenté par le Préfet du département de la Gironde,
- le Département de la Gironde, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- l'Association départementale des maires de la Gironde, représentée par son Président,
- l'Ordre des avocats du barreau de Bordeaux, représenté par le Bâtonnier,
- la Caisse des règlements pécuniaires des avocats du Sud Ouest (CARPA SUD-OUEST), représentée par son Président,
- la Chambre départementale des huissiers de Justice de la Gironde, représentée par son Président,
- la Chambre départementale des notaires de la Gironde, représentée par son Président,
- l'association «Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde», représentée par son Président, désignée conformément à l'article 55-9° de la loi du 10 juillet 1991.

Le conseil départemental de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de grande instance de BORDEAUX. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de Bordeaux et le préfet du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait le 29 octobre 2018,

Le premier président
de la cour d'appel de Bordeaux
Madame Gracieuse LACOSTE



Le préfet
du département de la Gironde
Monsieur Didier LALLEMENT



DDTM

33-2019-02-18-014

arrêté portant agrément de l'association " Coordination
Environnement du Bassin d'Arcachon - CEBA" au titre de
la protection de l'environnement

annule et remplace la publication faite sur le RAA en date du 20/02/2019

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales**

**Arrêté préfectoral
portant agrément départemental de l'association «Coordination Environnement
du Bassin d'Arcachon - CEBA»
au titre de la protection de l'environnement**

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment aux articles L 141-1 et R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 17 février 2018, par l'Association « Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon - CEBA », agréée au titre de l'environnement, dont le siège social est situé 52, allée des corsaires, 33470 GUJAN MESTRAS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément départemental au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis favorable de la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 23 novembre 2018,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'association «CEBA», est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 23 septembre 2013. Toutefois la demande de renouvellement ayant été déposée en dehors du délai réglementaire, il faut considérer que l'association demande un d'agrément,

CONSIDERANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans les domaines relevant de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement sur les communes allant du Bassin d'Arcachon au Val de l'Eyre,

CONSIDERANT que l'association dispose d'un «nombre suffisant» de membres, cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

CONSIDERANT que l'activité de l'association répond à un objet d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'association CEBA remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

===

ARTICLE 1er – L'association « Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon - CEBA » est agréée pour la protection de l'environnement **dans le cadre départemental** de la Gironde, pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 - L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

ARTICLE 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2019**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-21-001

Saint-Christophe-de-Double AP élection municipale du
21-02-19

Election municipale partielle à la suite de la démission du Maire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE
Pôle des relations avec les Collectivités territoriales

LIBOURNE, le

21 FEV. 2019

Arrêté portant convocation des électeurs
et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt de candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire des 7 avril 2019 et 14 avril 2019 et abrogeant
l'arrêté préfectoral n°33-2019-02-12-001 du 12 février 2019

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne

VU le Code électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 2 août 2016 portant nomination de M. Hamel-Francis MEKACHERA, Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne

VU la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Hamel-Francis MEKACHERA, Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant retrait de la commune de Camiac-et-Saint-Denis de la Communauté d'agglomération du Libournais et fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Christophe-de-Double de 667 habitants au recensement INSEE fixant la population légale au 1^{er} janvier 2014 ;

VU les démissions de :

M. Georges DELABROY, Maire de Saint-Christophe-de-Double et conseiller communautaire auprès de la Communauté d'agglomération du Libournais,

M. Jacques PHILIPPS, Adjoint au maire,

Mme Marie-France MERCIER,

Mme Karine DENOM-TOSELLI,

M. Patrice BOUVRY ;

CONSIDERANT que pour l'élection du maire, le conseil municipal doit être complet ;

Saint-Christophe-de-Double – élection municipale partielle complémentaire des 7 avril et 14 avril 2019

1/3

8, avenue de Verdun – B.P. 211 – 33504 LIBOURNE cedex – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 35 00 24 40 – Courriel : sp-libourne@girond.gouv.fr
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'État en Gironde www.girond.gouv.fr

CONSIDERANT que le conseil municipal de Saint-Christophe-de-Double doit être complété de **cinq conseillers municipaux** ;

CONSIDERANT que les conseillers communautaires délégués de la commune auprès de la Communauté d'Agglomération du Libournais doivent être renouvelés ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Libourne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

En application des articles L255-2 à L255-5 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*02 accompagné des pièces justificatives demandées. En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : " La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) " .

Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de :

Sous-préfecture de Libourne
Pôle des relations avec les collectivités territoriales
8, avenue de Verdun
33500 Libourne

Pour le premier tour : du lundi 11 mars au jeudi 21 mars 2019, de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le second tour : du lundi 8 avril au mardi 9 avril 2019, de 14 h 00 à 18 h 00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

ARTICLE 3 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est

fixée au vendredi 5 avril.

ARTICLE 4 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le **lundi 25 mars 2019 à zéro heure** et est close le **samedi 6 avril 2019 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 8 avril 2019 à zéro heure** et est close le **samedi 13 avril 2019 à minuit**.

ARTICLE 5 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale principale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées au 28 février 2018, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L30, L40, R17, R18 du code électoral.

ARTICLE 6 :

Les électeurs de la commune de Saint-Christophe-de-Double sont convoqués le **dimanche 7 avril 2019** en vue de procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**. Il sera procédé à un second tour de scrutin, le **dimanche 14 avril 2019**, si nécessaire.

Le régime électoral étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 7 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Libourne, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée au Président de la Communauté d'agglomération du Libournais pour sa parfaite information.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et le premier adjoint au maire de la commune de Saint-Christophe-de-Double sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Libourne et dans la commune de Saint-Christophe-de-Double **sans délais**.

Le Sous-Préfet,



Hamel-Francis MEKACHERA